



Arrêt

**n° 118 014 du 30 janvier 2014
dans l'affaire X / III**

En cause : X,

Ayant élu domicile : X,

contre :

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la pauvreté.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 décembre 2012 par X, de nationalité ghanéenne, tendant à l'annulation de « la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire du 7 mai 2012, annexe 20, notifiée le 12 novembre 2012 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse.

Vu l'ordonnance du 4 mars 2013 convoquant les parties à comparaître le 26 mars 2013.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Z. ISTAZ-SLANGEN loco Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me B. PIERARD loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le 7 septembre 2010, la requérante a introduit une demande de visa en vue d'un regroupement familial auprès de l'ambassade de Belgique à Abidjan, laquelle a été refusée le 25 janvier 2011 pour être finalement accordée le 26 juillet 2011.

1.2. Le 12 septembre 2011, la requérante est arrivée sur le territoire belge en possession d'une carte de séjour valable une année.

1.3. Le 8 novembre 2011, la requérante a introduit une demande de carte de séjour en tant que descendante d'un citoyen de l'Union européenne ou de carte d'identité d'étranger en qualité de membre de la famille d'une ressortissante belge auprès de l'administration communale de Liège.

1.4. En date du 7 mai 2012, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ou de carte d'identité d'étrangers introduite en date du 26.04.2012 par :

(...)

Est refusée au motif que :

□ l'intéressée ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

C.P.A.S.

Le 08/11/2012, l'intéressée introduit une demande de droit de séjour en qualité de descendant de belge. A l'appui de sa demande, l'intéressée produit : une attestation du CPAS, une attestation de la mutuelle.

Considérant que la personne qui ouvre le droit au regroupement familial bénéficie de l'aide du C.P.A.S. de Liège depuis le 12/01/2006, pour un montant mensuel de 1026,91€. Ainsi, le demandeur ne remplit pas les conditions légales pour revendiquer le séjour en Belgique sur base d'un regroupement familial en tant que membre de famille d'un ressortissant belge. En effet, l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 considère que les revenus provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, l'aide sociale financière et les allocations familiales ne peuvent entrer en compte dans l'évaluation des moyens de subsistance.

En outre, le montant des allocations du CPAS s'élève à 1026,91€. Cependant, considérant que ce montant est inférieur au 120% du revenu d'intégration sociale espérés (1027€ - taux personne avec famille à charge x 120% = 1232 euros). Considérant également que rien n'établit dans le dossier que ce montant (1026,91€) est suffisant pour répondre aux besoins du ménage (charges de logement, crédit hypothécaire éventuel, frais d'alimentation et de mobilité,...), la personne concernée ne prouve pas que le membre de famille rejoint dispose d'un revenu suffisant au sens de l'art 40ter et de l'art. 42 de la loi du 15 décembre 1980.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La requérante prend un moyen unique de « l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 8 et 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955 (CEDH), des articles 18, 20 et 21 du Traité sur le fonctionnement de l'Union (TFUE), des articles 7, 20 et 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (2000/C364/01), des articles 10, 11, 22, 159 et 191 de la Constitution, de l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, ainsi que des articles 40bis, 40ter, 42, 42ter, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ».

2.2. En un deuxième grief, elle relève que l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 impose au Ministre d'évaluer concrètement si les moyens de subsistance stables et réguliers sont suffisants compte tenu des besoins propres du regroupant et de ceux de sa famille. Le but de cette

disposition est de s'assurer que le regroupant et les membres de sa famille ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics. Ainsi, dans la mesure où elle n'a pas procédé à une évaluation concrète des moyens de subsistance, la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et a méconnu les articles 40bis, 40ter, 42, § 1^{er}, alinéa 2 et 62 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Elle ajoute qu'en ne procédant pas à une détermination des moyens de subsistance nécessaires afin de subvenir aux besoins de son couple, la partie défenderesse se « déleste » d'une mission qui lui appartient. Ainsi, elle regrette que la partie défenderesse ne précise pas les raisons pour lesquelles la somme de 1026,91 euros est insuffisante pour répondre aux besoins de son ménage, alors que le loyer n'est que de 125 euros. Elle considère que cette précision est nécessaire pour la compréhension de la décision attaquée ainsi que pour l'introduction d'une nouvelle demande de regroupement familial.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. Sur le moyen unique, en son deuxième grief, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le ressortissant belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1° à 3°, de la même loi, démontrer « *qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.*

L'évaluation de ces moyens de subsistance :

*1° tient compte de leur nature et de leur régularité ;
[...];*

3° [...] ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.».

L'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 prévoit pour sa part que « *En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée [...] à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».*

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est notamment fondée sur la considération que « *rien n'établit dans le dossier que ce montant (1026,91€) est suffisant pour répondre aux besoins du ménage (charges de logement, crédit hypothécaire éventuel, frais d'alimentation et de mobilité,...), la personne concernée ne prouve pas que le membre de famille rejoint dispose d'un revenu suffisant au sens de l'art 40ter et de l'art. 42 de la loi du 15 décembre 1980 ».* Cependant, il ne ressort ni de la décision entreprise, ni du dossier administratif, au terme de quelle analyse et sur la base de quels éléments la partie défenderesse est parvenue à cette conclusion et, partant, qu'il est dans l'impossibilité de vérifier si la partie défenderesse a tenu compte « *des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille »* selon les termes de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 alors que l'ampleur des besoins peut être très variable selon les individus, comme l'a rappelé la Cour de Justice de l'Union européenne dans l'arrêt *Chakroun* (arrêt du 4 mars 2010, rendu dans l'affaire C-578/08, § 48). Au contraire d'un tel examen concret, la partie défenderesse se borne en effet à énumérer les divers frais et charges auxquels doit faire face un ménage, sans aucune indication précise, ni même estimation, de leurs montants respectifs.

Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse a méconnu la portée de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

L'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de note d'observations, selon laquelle « *la requérante n'a jamais apporté aucune indication quant à ses dépenses pour les besoins du*

ménage », n'est pas de nature à énerver les considérations qui précèdent. Le Conseil observe en outre à cet égard que si aucune disposition légale n'impose à la partie défenderesse de s'informer auprès du requérant, l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 prévoit par contre que « *Le ministre ou son délégué peut, [aux fins de son exercice de détermination des moyens nécessaires], se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant* ».

3.3. Il résulte de ce qui précède que le deuxième grief du moyen unique est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres griefs du moyen unique de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire du 7 mai 2012 notifiée le 12 novembre 2012 est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente janvier deux mille quatorze par :

M. P. HARMEL,	juge au contentieux des étrangers,
Mme S. MESKENS,	greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.